

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf (2015) 17

**Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)**

Déclaration publique relative à la Bulgarie

Cette déclaration publique est faite en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Strasbourg, le 26 mars 2015

Déclaration publique concernant la Bulgarie (faite le 26 mars 2015)

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué dix visites en Bulgarie depuis 1995. Au cours de ces visites, les délégations du Comité se sont rendues dans toutes les prisons sauf une, plusieurs établissements de détention provisoire (EDP) et de nombreux établissements de police dans le pays.

2. De graves manquements ont été mis en évidence au cours des visites susmentionnées, notamment en ce qui concerne les établissements de police et les établissements pénitentiaires. Des recommandations ont été formulées à maintes reprises au cours des 20 dernières années en ce qui concerne ces deux domaines.

Dans ses rapports, le CPT a maintes fois attiré l'attention des autorités bulgares sur le fait que le principe de coopération entre les Etats parties et le CPT, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention établissant le Comité, ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche d'une délégation qui effectue une visite. Il exige aussi que des mesures résolues soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées par le CPT.

Dans leur très grande majorité, ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet ou ne l'ont été que partiellement. Au cours des visites du Comité en Bulgarie en 2010, 2012, 2014 et 2015, les délégations du CPT ont constaté l'absence de mesures résolues prises par les autorités, menant à une détérioration constante de la situation des personnes privées de liberté.

3. Dans le rapport relatif à sa visite de 2012, le Comité avait fait part de son extrême préoccupation concernant l'absence de progrès constatée dans le système pénitentiaire bulgare et il a souligné que cela pourrait obliger le CPT à envisager de recourir à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹.

La procédure susmentionnée a été lancée après la visite de mars/avril 2014 ; en effet, les constatations faites par le Comité au cours de cette visite ont montré le manquement persistant des autorités bulgares à remédier à certaines défaillances fondamentales concernant la manière dont sont traitées les personnes privées de liberté et les conditions dans lesquelles celles-ci sont détenues. Le rapport de visite a mis en lumière un certain nombre de préoccupations de longue date, dont certaines remontent à la toute première visite périodique en Bulgarie en 1995, en ce qui concerne le phénomène des mauvais traitements (tant dans le contexte de la police que dans celui des établissements pénitentiaires), la violence entre détenus, le surpeuplement carcéral, les mauvaises conditions matérielles de détention dans les EDP et les prisons, les services médicaux pénitentiaires insuffisants et le faible niveau des effectifs en personnel de surveillance, ainsi que des préoccupations concernant la discipline, le placement à l'isolement et les contacts avec le monde extérieur.

¹ « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. »

4. Les préoccupations du CPT n'ont, c'est le moins qu'on puisse dire, pas été apaisées par les réponses des autorités bulgares tant au rapport relatif à la visite de 2014 du CPT qu'à la lettre par laquelle le Comité a informé les autorités du déclenchement de la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. En effet, celles-ci étaient succinctes, contenaient très peu d'informations nouvelles et n'abordaient pas la plupart des recommandations du Comité, se contentant généralement de citer la législation en vigueur et/ou d'expliquer l'inaction en faisant référence aux restrictions budgétaires. En outre, la plupart des informations figurant dans le rapport du CPT au sujet des mauvais traitements et de la violence entre détenus ont été tout simplement rejetées.

La visite de 2015 a donc été pour le Comité l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations de longue date et d'examiner, en particulier, le traitement et les conditions de détention des personnes détenues dans les prisons de Sofia, Burgas et Varna, ainsi qu'à l'EDP de Sofia (situé Boulevard G.M. Dimitrov)².

Malheureusement, les constatations faites lors de la visite susmentionnée montrent qu'il n'y a eu guère ou pas de progrès réalisés dans la mise en œuvre des principales recommandations formulées à maintes reprises par le CPT³.

Pour ces raisons, le Comité n'a pas d'autre choix que de faire une déclaration publique, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Il a pris cette décision à l'occasion de sa 86^e réunion plénière, en mars 2015.

Mauvais traitements infligés par la police

5. Au cours de la visite de 2015, la délégation du Comité a recueilli un nombre considérable d'allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément à des personnes détenues par la police ; le nombre de ces allégations n'avait pas diminué depuis la visite de 2014, il était même en hausse à Sofia et à Burgas. Les violences alléguées consistaient généralement en des gifles, des coups de pied et, dans certains cas, des coups de matraque. La délégation en a conclu que les personnes des deux sexes (y compris les mineurs) placées en garde à vue continuaient à courir un risque considérable d'être maltraitées, que ce soit au moment de l'arrestation ou pendant l'interrogatoire ultérieur.

6. Il n'y avait guère eu de progrès, si tant est qu'il y en ait eu, concernant les garanties juridiques contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, et les recommandations cruciales du CPT dans ce domaine n'avaient toujours pas été suivies d'effet. En particulier, l'accès à un avocat restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue, et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les mauvais traitements. En outre, les personnes placées en garde à vue continuaient d'être rarement mises à même d'informer sans délai une personne de leur choix de leur détention ; elles n'étaient pas non plus informées systématiquement de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté.

² Tous ces établissements ont reçu régulièrement la visite du CPT depuis 1995.

³ Ces constatations sont résumées ci-dessous, aux paragraphes 5 à 16.

7. Le Comité souligne depuis longtemps le rôle crucial joué par le personnel soignant et, en particulier, par les médecins dans la prévention des mauvais traitements. Les constatations faites par la délégation du CPT lors de la visite de 2015 montrent que les règles précises existantes au sujet du secret médical et de la consignation des blessures continuent à être systématiquement bafouées en pratique.

Les blessures observées chez les personnes admises dans les EDP n'étaient généralement pas consignées dans la documentation médicale. L'examen médical préalable à l'admission de personnes détenues dans les EDP était extrêmement superficiel (il consistait simplement en un interrogatoire, sans examen médical digne de ce nom) et il était effectué en présence de policiers, les détenus étant généralement menottés.

Détention dans les établissements relevant du ministère de la Justice

8. La situation concernant les mauvais traitements physiques infligés à des détenus par des membres du personnel reste alarmante dans les trois prisons visitées en 2015. De nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément (consistant généralement en des gifles, des coups de poing, de pied et de matraque) ont été à nouveau recueillies dans les prisons de Sofia et de Burgas ; à Varna, la délégation du Comité a été submergée par de telles allégations. Dans un certain nombre de cas, la délégation a trouvé des indices médicaux compatibles avec les allégations recueillies.

9. A l'EDP de Sofia, une nette dégradation a été constatée avec une augmentation notable du nombre d'allégations de mauvais traitements physiques infligés délibérément (gifles, coups de poing et de pied) par des membres du personnel à des détenus, y compris à des mineurs.

10. Les constatations faites lors des visites du CPT en 2012 et 2014 montrent que la violence entre détenus reste omniprésente dans les prisons de Sofia et Burgas; la délégation a de nouveau été témoin de tels épisodes lors de la visite de 2015. Des incidents fréquents de violence entre détenus ont également été signalés à la prison de Varna.

11. Ainsi que cela a été décrit dans les rapports relatifs aux visites effectuées en 2012 et 2014, et ainsi que l'ont reconnu les autorités bulgares, la corruption reste endémique dans le système pénitentiaire bulgare. Dans les trois prisons où elle s'est rendue au cours de la visite de 2015, la délégation du CPT a de nouveau été submergée par des allégations selon lesquelles il serait demandé aux détenus de rémunérer le personnel de surveillance et/ou administratif et/ou médical pour obtenir de nombreux services prévus par la loi (par exemple, transfèrement dans un centre de détention ouvert, libération anticipée, accès à des soins médicaux, transfert à l'hôpital, obtention de marchandises, accès à l'éducation/la formation professionnelle, à un travail, etc.) ou divers privilèges (par exemple, des permissions de sortie et des visites supplémentaires ou en parloir ouvert). Cette situation engendre des discriminations, de la violence, de l'insécurité et, en définitive, un manque de respect à l'égard de l'autorité.

12. Le surpeuplement reste une question très problématique dans le système pénitentiaire bulgare. Par exemple, à la prison de Burgas, dans leur grande majorité, les détenus disposaient de moins de 2 m² d'espace vital dans les cellules collectives, à l'exception notable de celles du quartier pour prévenus. La situation à la prison de Sofia restait analogue à celle observée dans le passé, la plupart des détenus ayant à peine plus de 2 m² d'espace vital par personne.

13. Les conditions matérielles dans les prisons de Sofia, Burgas et Varna restaient caractérisées par un état de délabrement qui ne faisait qu'empirer. En particulier, la plupart des sanitaires de ces trois prisons étaient totalement décrépits et insalubres, et le chauffage ne fonctionnait que quelques heures par jour. Dans leur majorité, les détenus ne bénéficiaient toujours pas d'un accès facile à des toilettes pendant la nuit et devaient recourir à des seaux ou à des bouteilles pour satisfaire leurs besoins naturels. Les cuisines des prisons de Burgas et de Varna (de même que le réfectoire de la prison de Varna) restaient répugnantes de saleté et insalubres, infestées de vermine, avec des canalisations qui fuyaient et débordaient, et des murs et des plafonds couverts de moisissures. La plupart des quartiers des établissements visités étaient impropres à l'hébergement d'êtres humains et représentaient un risque grave pour la santé tant des détenus que du personnel. En résumé, de l'avis du Comité, les conditions matérielles dans les trois prisons visitées pourraient, à elles seules, être considérées comme constituant un traitement inhumain et dégradant⁴.

14. La grande majorité des détenus (y compris la quasi-totalité des prévenus) des trois établissements pénitentiaires visités en 2015 continuait de n'avoir aucun accès à des activités organisées hors cellule et restait dans l'oisiveté jusqu'à 23 heures sur 24.

15. S'agissant des soins de santé, l'accessibilité et la qualité des services médicaux dans l'ensemble des établissements pénitentiaires visités (et à l'EDP de Sofia) étaient aussi mauvaises que par le passé. En outre, la qualité de la tenue des dossiers médicaux avait même empiré. Il y a lieu de relever à cet égard qu'il avait été mis un terme à la tenue du registre des lésions traumatiques dans les prisons de Sofia et de Burgas peu après la visite effectuée par le CPT en 2014. La confidentialité des examens et documents médicaux n'était pas respectée. De plus, l'examen médical initial n'avait quasiment jamais lieu pendant les 24 premières heures suivant l'arrivée des détenus dans les établissements pénitentiaires, ainsi que le recommande le Comité. Cet examen est indispensable, en particulier pour empêcher la propagation des maladies transmissibles et les suicides et pour consigner les blessures en temps utile.

16. Il y a lieu d'ajouter qu'aucun progrès n'a été observé pendant la visite de 2015 en ce qui concerne les autres questions relevant du mandat du CPT, notamment le niveau des effectifs du personnel pénitentiaire, la discipline et le placement à l'isolement, ainsi que les contacts avec le monde extérieur.

⁴ Voir aussi l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 janvier 2015 dans l'affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie* (Requêtes n° 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13).

Conclusions

17. Dans ses précédents rapports, le Comité a dûment pris acte des assurances données à maintes reprises par les autorités bulgares selon lesquelles des mesures seraient adoptées pour améliorer la situation des personnes placées en garde à vue ou détenues dans des établissements relevant de la responsabilité du ministère de la Justice. Néanmoins, les constatations faites par le CPT lors de la visite de 2015 montrent à nouveau que rien ou quasiment rien n'a été fait en ce qui concerne tous les problèmes susmentionnés qui durent depuis longtemps. Cette situation met en lumière le manquement persistant des autorités bulgares à remédier à la plupart des défaillances fondamentales concernant le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté, malgré les recommandations formulées expressément et à maintes reprises par le Comité. Le CPT estime qu'une action à cet égard n'a que beaucoup trop tardé et que l'approche concernant l'ensemble de la question de la privation de liberté en Bulgarie doit changer radicalement.

18. Le Comité reconnaît tout à fait les difficultés auxquelles se heurtent les autorités bulgares. De l'avis du CPT, il y a une nécessité réelle de concevoir une politique pénitentiaire globale, au lieu de se concentrer exclusivement sur les conditions matérielles (qui, ainsi qu'il convient de le souligner, ne se sont améliorées que dans une mesure extrêmement limitée). Il est indéniablement important d'avoir un cadre législatif solide. Cependant, si les lois ne sont pas appuyées par des mesures décisives, concrètes et efficaces pour leur mise en œuvre, elles resteront lettre morte et le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Bulgarie se dégraderont encore davantage. S'agissant de la manière dont sont traitées les personnes détenues par les forces de l'ordre, des mesures résolues sont nécessaires pour assurer le fonctionnement réel et efficace des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (y compris l'information d'un proche ou d'un tiers concernant le placement en garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, et les informations relatives aux droits).

En faisant la présente déclaration publique, le Comité entend motiver les autorités bulgares, en particulier les ministères de l'Intérieur et de la Justice, et souhaite les aider à prendre des mesures décisives conformément aux valeurs fondamentales auxquelles a souscrit la Bulgarie, en sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Dans ce contexte, les recommandations de longue date du CPT doivent être envisagées comme un outil permettant d'aider les autorités bulgares à mettre en évidence les dysfonctionnements et à procéder aux changements indispensables. En exécution de son mandat, le Comité s'engage pleinement à poursuivre son dialogue avec les autorités bulgares à cet effet.

* * *